

STATUTS

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association dite **Association Internationale Jacques Ellul**, fondée en 2000, a pour but d'encourager l'étude et la diffusion de la pensée de Jacques Ellul (1912-1994), en France et à l'étranger. Elle souhaite notamment favoriser, les initiatives ayant trait à la conservation de ses manuscrits et de sa bibliothèque personnelle, la réédition de livres épuisés ainsi que la publication et la traduction d'œuvres inédites.

L'Association Internationale Jacques Ellul est jumelée avec l'association anglophone **International Jacques Ellul Society** (Berkeley, Californie) qui poursuit les mêmes objectifs.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Bordeaux.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont l'animation d'un site internet, la publication d'une revue sous l'égide d'un conseil scientifique, l'organisation de conférences, de colloques universitaires et d'autres réunions plus informelles.

Article 3

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres actifs et d'adhérents.

Pour devenir membre, il faut être majeur et être présenté par au moins deux membres de l'association, et agréé par le bureau.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée fixé par le bureau et une cotisation annuelle fixée chaque année par le bureau.

Sont membres actifs les membres qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par le bureau.

Article 4

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 5

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° le montant des cotisations et celui des abonnements à la revue
- 2° les subventions de l'Etat, des Régions, des départements, des communes et des établissements publics.
- 3° les dons manuels ainsi que les dons des établissements d'utilité publique

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'association est administrée par un conseil composé de cinq membres, élus au scrutin secret pour cinq ans par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres fondateurs, membres bienfaiteurs et membres actifs dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par cinquième une fois par an.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le bureau est élu pour cinq ans.

Article 7

Le bureau se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres. Cette réunion peut prendre la forme d'une session sur internet, selon les modalités et la durée fixées par le président.

La participation de la moitié des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre.

Tout membre du bureau qui, sans excuse adressée au président, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 8

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 9

L'assemblée générale de l'association comprend les membres fondateurs et bienfaiteurs ainsi que les membres actifs, c'est à dire les adhérents ayant régulièrement acquitté le montant de la cotisation annuelle.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou sur la demande du tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association qui en font la demande.

Article 10

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article précédent.

Article 11

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 12

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-déniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité-matières.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'association.

Article 13

Un règlement intérieur peut être établi par le président qui le fait approuver par le bureau. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

III - CHANGEMENTS MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 14

Le président, ou son représentant, doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de la Gironde, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par le président.

Article 15

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 juin 2002.

Le président

Le vice-président

Le secrétaire

Le trésorier